



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0361 du 13/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0361 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0361, relative à la réalisation d'un projet de création d'un crématorium animalier sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la SCI Loudane Immo 2, reçue le 08/12/2023 et considérée complète le 08/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une parcelle de 1 155 m², en :

- la construction d'un crématorium animalier de 298 m² comprenant un espace d'accueil du public de 140 m² et d'un espace technique d'une surface de 158 m² ;
- l'exploitation du crématorium pour une capacité maximale de 15 000 crémations par an ;
- l'aménagement d'un jardin cinéraire adjacent pour une superficie de 295 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à une nouvelle demande concernant la crémation d'animaux de compagnie, le crématorium le plus proche se situant à 30 km à Cuers (83) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone Uga « Zone destinée à des activités économiques et industrielles » du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/02/2023 ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible de la carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles d'octobre 2008 établie et mise à disposition du public par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant la présence de deux habitations, d'une maison médicale et d'une cuisine centrale fabricant les repas d'une partie des écoles de la Seyne-sur-Mer dans le périmètre des 100 m autour du projet ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une procédure de demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2740 « incinération de cadavre d'animaux de compagnie », dont l'implantation et l'activité sont encadrées par les arrêtés ministériels des 28 janvier 2010 et 6 juin 2018 susvisés ;

Considérant que le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui prévoit que ces ICPE « *sont [implantées] à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé¹, [...]* » sera vérifié dans ce cadre, en particulier la démonstration du changement d'usage des deux habitations qui se situent à moins de 100 m du site de projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas faire fonctionner le site en période, nocturne ;

Considérant les impacts limités et maîtrisés du projet sur l'environnement du fait de la réglementation et des mesures prévues ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un crématorium animalier sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

1 *Une maison de santé n'est pas un établissement de santé.*

Le projet de création d'un crématorium animalier situé sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI Loudane Immo 2.

Fait à Marseille, le 13/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)